



adoption de ma fille par ma nouvelle femme.

Par **joeyjo_886**, le **28/12/2010 à 13:09**

Bonjours,

je suis l'heureux papa d'une petite fille de 6 ans, mais je me suis séparé de ma compagne avant qu'elle accouche suite a un problème d'adultère de sa part.

Decidant d'assumer ma fille, je vient la chercher regulierement au domicile maternelle jusqu'au jours ou je me rend compte que la mère me donner ma fille malade ou/et sans chaussure pied nu sous la pluie, sous alimenter d'ou certaine carences et problème de croissance.

Je decide donc de la garder avec moi, et j'entame une procédure qui a duré 2 ans ou j'ai du l'amener en milieu neutre (AGSS) jusqu'a la fin de la procédure ou j'ai eu le droit de garder ma fille chez moi tout le temps, depuis je n'est pas de nouvelle de la mère depuis mars 2010 et elle n'as plus de visite en milieu neutre ni autre chose, d'ailleurs elle cherche pas a avoir le moindre contact.

Entre deux je me suis marié, et toute deux s'entende parfaitement et on se poser la question si il y avais posibiliter que ma femme adopter ma fille et quelle été les démarche a suivre et à partir de quand peut t-on les entamer ?

Je vous remercie pour votre réponse d'avance.

Par **Claralea**, le **28/12/2010 à 14:13**

Bonjour, votre fille ayant ete reconnue par sa mère, elle ne peut pas etre adoptée sans le consentement de sa mère, il vous reste la possession d'etat dont je vous joins le lien

<http://vosdroits.service-public.fr/F15395.xhtml>

Par **joeyjo_886**, le **28/12/2010 à 15:10**

merci du renseignement,

mais on m'as aussi parler d'une possibiliter de faire déchoir la mère de ses droit parentale suite a un abandon de famille au bout de 1 an et 1 jour sans nouvelle est-ce vrai? car elle n'as jamais chercher à la voir en sachant aussi que lors des visites a l' AGSS elle ne venais que très peu, elle avais 2 visite par mois et sur les 2 ans elle est a peine venu 6 fois au point que l'AGSS avais suspendu les visites et celà avais été notifier au juge...

elle n'a pas eu le droit de prendre ma fille chez elle son logement est concidéré comme insalubre ce qui a jouer en ma faveur car elle ne remplirer aucune des condition nécessaire

a l'hébergement...

c'est pur ça que je me demande si vraiment il y avait aucun espoir d'adoption car cela fera 5 ans au mois de juin que ma femme assume ma fille avec moi et que les liens sont devenus aussi forts que les liens du sang...

Par **Claralea**, le **28/12/2010 à 18:34**

Prenez un avocat et voyez avec lui pour la possibilité d'adoption, en particulier insistez auprès de l'avocat pour être sûr que votre fille ne soit pas un jour redevable d'une pension alimentaire pour une mère en difficulté vu son mode de vie, ça risque bien de tomber sur la tête de votre fille quand elle sera majeure et indépendante. Il faudra prouver que sa mère ne s'en occupe pas, que quand elle s'en est occupée, elle l'a mis en danger... plombez bien le dossier pour protéger votre fille dans l'avenir

Par **Laure11**, le **28/12/2010 à 18:39**

L'adoption est une chose, et le retrait de l'autorité parentale en est une autre.

Pour le retrait de l'Autorité parentale, il suffit tout simplement de saisir le JAF. Un avocat n'est pas obligatoire.

Il faut déposer une plainte pour abandon de famille.

Par **Claralea**, le **28/12/2010 à 18:42**

Oui, mais le retrait de l'autorité parentale est-ce la même chose que la déchéance de tous ses droits envers sa fille, entre autres lui demander une aide alimentaire plus tard. Il faudrait que sa fille n'ait plus aucun devoir envers cette femme

Par **Laure11**, le **28/12/2010 à 18:47**

Elle n'a plus l'autorité parentale, elle n'a plus aucun droit de décision concernant sa fille.

Si plus tard sa mère lui réclame une pension, dans la mesure où il y a eu plainte pour abandon de famille, elle n'obtiendra rien.

Il faut absolument déposer cette plainte au plus tôt.

Par **Domil**, le **28/12/2010 à 19:06**

[citation]Elle n'a plus l'autorité parentale, elle n'a plus aucun droit de décision concernant sa fille.[/citation]

Non, ce n'est pas totalement vrai. Il reste un droit de surveillance, les droits d'hébergement etc. Pensez quand même qu'il n'y a pas si longtemps, le père non marié avec la mère à la naissance n'avait jamais l'autorité parentale, il conservait, heureusement, ses droits de père, idem aujourd'hui pour le père qui reconnaît l'enfant à plus d'un an.

[citation]Si plus tard sa mère lui réclame une pension, dans la mesure où il y a eu plainte pour abandon de famille, elle n'obtiendra rien.[/citation]

ça n'a rien à voir avec l'autorité parentale. L'obligation alimentaire envers ses ascendants (y compris les grands-parents par exemple, qui n'ont pas d'autorité parentale) est réciproque. Il faut donc prouver que le parent demandant la pension a lui-même manqué à son obligation alimentaire.

C'est pour ça qu'il est important quand le parent ne paye pas la pension alimentaire décidée par jugement, de le faire condamner, au pénal, pour abandon de famille (et de transmettre le jugement aux enfants pour leurs archives)

Concernant l'adoption d'un enfant dont la filiation est établie des deux cotés, il faut l'accord des parents non déchu de l'autorité parentale (Article 348 du code civil)

Dans le cadre de l'adoption par le conjoint d'un des parents, l'adoption peut être plénière si l'autre parent a perdu l'autorité parentale (Article 345-1). C'est important car dans le cas d'une adoption plénière, le lien avec le parent est supprimé donc il n'y a plus d'obligation alimentaire.

Donc faire une requête au JAF (sans parler d'adoption) pour supprimer l'autorité parentale de la mère, permettra, en cas de satisfaction, l'adoption plénière de l'enfant par l'épouse du père (et sans que le père perde son autorité parentale, évidemment)

Vus les enjeux, il est préférable de prendre un avocat pour obtenir la suppression de l'autorité parentale conjointe

Par **Claralea**, le **28/12/2010 à 19:09**

Et bien avec tout ça, vous avez en main la marche à suivre pour protéger votre fille
Bon courage et félicitation à Madame de vouloir adopter votre fille

Par **Laure11**, le **28/12/2010 à 20:54**

[citation]ça n'a rien à voir avec l'autorité parentale. [/citation]

J'ai dit peut-être que cela avait à voir avec l'autorité parentale ???

Il faut arrêter un peu de vouloir changer le contexte de ce que les autres disent !!!

Vous devenez de plus en plus pénible Domil !!!! et je suis loin d'être la seule à le penser et même à l'écrire !!!

Par **Domil**, le **29/12/2010** à **02:03**

Vous avez dit "Elle n'a plus l'autorité parentale, elle n'a plus aucun droit de décision concernant sa fille."

C'est faux. Ce n'est pas parce qu'un parent n'a pas l'autorité parentale qu'il n'a aucun droit de décision concernant l'enfant. Vous devriez un peu vous relire avant d'ajouter le message au lieu de sentir votre égo blessé quand on relève un propos erroné.

L'autorité parentale n'est pas le droit parental. Un parent n'exerçant pas l'autorité parentale reste le parent de l'enfant avec des droits, restreints mais des droits quand même, ceux de surveillance de l'éducation et de l'entretien (l'ancienne notion de garde qui n'existe plus depuis plus de 20 ans)

Par exemple, ce droit de surveillance est rappelé dans une instruction ministérielle de l'éducation nationale (BO n° 38 du 28 octobre 1999) rappelant que les deux parents, qu'ils aient ou non l'autorité parentale, doivent être informés des résultats scolaires de l'enfant. Le parent qui a ce droit de surveillance peut contester les décisions de l'autre parent devant le JAF

Par **joeyjo_886**, le **29/12/2010** à **12:28**

Oula,
merci de toute vos reponse qui m'éclaire d'avantages, je sais que sa vas etre un combat comme le premier que j'ai mener pour avoir le droit d'hébergement exclusif a mon domicile, je vais donc resaisir le juge au affaire familial et je vous tiendrais au courant dés les première nouvelle (ce qui es pas prêt d'ariver vu la lenteur des procédures) si vous avais d'autre avis je suis preneur. merci beaucoup.